



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.20/790

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Annule et remplace l'arrêté N°2022.07.12/775. Règlementation du stationnement dans le cadre du tournage de la série télévisée « Alex Hugo » (France Télévision Studio), tournage de l'épisode N°27 série Alex Hugo. Jeudi 4 août 2022, réservation du parking de l'ancienne école du Prorel avenue René Froger, pour la mise en place d'un barnum destiné à la cantine.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par France Télévision le 7 juillet 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement du tournage de la série de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Jeudi 4 août 2022, réservation du parking de l'ancienne école du Prorel, rue René Froger, pour la mise en place d'un barnum destiné à la cantine du tournage épisode N°27 Alex Hugo.

Articles 2 : les places de stationnement du parking de l'ancienne école du Prorel, avenue René Froger seront mises à disposition de France Télévision Studio pour l'installation d'un barnum ayant pour destination leur cantine.

Article 3 : La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- France Télévision Studio.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 19 juillet 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :